

2021-17

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le 19 janvier 2021 à 16 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle de réunion de l'Hôtel de Ville d'Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1^{ère} vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 13 janvier 2021

Nombre de vice-Présidents en exercice : 8

Présents : 7

Votants : 8

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ.

Pouvoir : M. DANÉY à Mme LE YONDRE

Secrétaire de séance : M. ROSAZZA

Monsieur DE GONNEVILLE, vice-Président de la COBAN, expose que par délibération du Conseil communautaire n° 2011/24 du 8 juillet 2011, modifiée par délibérations successives, la COBAN a adopté son règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les règles définies ont été depuis précisées et amendées afin de correspondre au mieux aux besoins de la collectivité, à ceux des producteurs de déchets et à la réalité des pratiques.

Un certain nombre de modifications dans l'organisation des collectes seront mises en œuvre à compter du lancement du nouveau marché. Ces évolutions nécessitent d'être transcrites au travers d'une nouvelle version du règlement :

- Modification des fréquences de collecte en porte à porte des OMR sur la commune de Lège-Cap Ferret (suppression de la collecte trois fois par semaine en juillet et août, diminution de la période de collecte bi-hebdomadaire)
- Modification et harmonisation, à l'ensemble de la COBAN, de l'organisation de la collecte des déchets verts en porte à porte :
 - Collecte bimensuelle de mars à novembre sur inscription préalable
 - Conteneurisation obligatoire en bacs normés
- Extension de la collecte trimestrielle des encombrants en porte à porte, sur inscription, à l'ensemble de la COBAN

Cette modification est également l'occasion d'apporter quelques simplifications quant aux annexes fournies, en supprimant notamment certaines d'entre elles, soit redondantes par rapport au corps du texte, soit obsolètes.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 du Conseil communautaire portant délégation de compétences au Bureau,

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté par délibération n° 2011/24 du 8 juillet 2011, modifié par délibérations successives,

Vu le projet de règlement de collecte ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement, développement durable et cadre de vie » du 20 novembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 19 janvier 2021,

CONSIDERANT que des modifications sont apportées dans l'organisation de la collecte en porte à porte à compter du 1^{er} février 2021,

CONSIDERANT que ces évolutions nécessitent d'être transcrites au travers d'une nouvelle version du règlement de collecte,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à approuver et voter les règlements intérieurs ou d'utilisations des services ou des équipements de la Communauté d'Agglomération,

Il est proposé au Bureau Communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la révision n° 4 du règlement de collecte prenant effet au 1^{er} janvier 2021, ainsi que ses annexes.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **APPROUVE** la révision n° 4 du règlement de collecte prenant effet au 1^{er} janvier 2021, ainsi que ses annexes.

Vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 20 janvier 2021

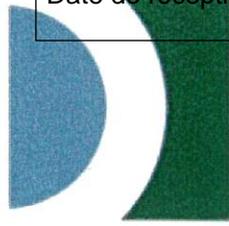
La 1^{ère} vice-Présidente de la COBAN,



Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20210121-2021-17_DEC-AR
Date de télétransmission : 21/01/2021
Date de réception préfecture : 21/01/2021



COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

**Révision n°4 prenant effet au
1^{er} janvier 2021**

Le cadre réglementaire

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20210121-2021-17_DEC-AR
Date de réception en préfecture : 21/01/2021

Vu la **Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975** modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la **Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992**, modifiée, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la **Circulaire du 18 mai 1977**, relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le **Décret du 1er avril 1992**, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont les ménages,

Vu le **Décret du 13 juillet 1994**, relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la **Circulaire 27-177 du 25 août 1977** relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et l'évacuation des ordures ménagères,

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, qui instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets ménages, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-78, L.2333-80, R.2224-23 et suivants,

Vu le **Code de l'Environnement**, dans sa partie législative, notamment son Livre V, Titre IV, relatif aux déchets,

Vu les **Dispositions du Code Civil** : article 1383, relatif aux quasi-délits ; articles 1915 à 1954, relatifs aux dépôts,

Vu les **Dispositions du Code Pénal** : articles R.610-1 à R.610-5, relatifs aux contraventions ; articles R.632-1 et R.635-8, relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

Vu le **Code des Impôts**, notamment ses articles 1520 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du 26 octobre 2007,

Vu l'article 4 des **statuts de la COBAN** relatif aux compétences communautaires,

Vu la délibération 2001/24 du 8 juillet 2011 adoptant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté municipal du 10 décembre 2011 rendant applicable ce règlement et ses modifications ultérieures sur la Commune d'Andernos-les-Bains,

Vu la délibération 81/2015 du 15 décembre 2015 adoptant la révision 1 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération 91/2017 du 26 septembre 2017 adoptant la révision 2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération 146/2019 du 19 décembre 2019 adoptant la révision 3 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune d'Arès,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune d'Audenge,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune de Biganos,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune de Lanton,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune Lège-Cap Ferret,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune de Marcheprime,

Vu l'arrêté municipal n..... du rendant applicable ce règlement sur la Commune de Mios,

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1.	Objet du règlement.....	3
1.2.	Périmètre concerné.....	3
1.3.	Portée du règlement.....	3
1.4.	Financement du service.....	3
ARTICLE 2.	DEFINITIONS.....	3
2.1.	Définitions générales.....	3
2.2.	Déchets Ménagers et assimilés.....	3
2.3.	Autres déchets.....	4
ARTICLE 3.	CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	5
3.1.	Déchets concernés par le présent règlement.....	5
3.2.	Déchets exclus du champ d'application.....	5
ARTICLE 4.	MODALITES DE COLLECTE.....	5
4.1.	Organisation générale de la collecte.....	5
4.2.	Fréquences de collecte.....	6
ARTICLE 5.	OBLIGATIONS DES USAGERS.....	8
5.1.	Consignes d'utilisation des bacs dédiés à la collecte en porte à porte.....	8
5.2.	Règles de présentation des conteneurs à la collecte.....	9
5.3.	Conditions d'utilisation des points d'apport volontaire.....	9
5.4.	Constat de dysfonctionnement.....	10
5.5.	Divers.....	10
ARTICLE 6.	OBLIGATIONS DE LA COBAN.....	10
6.1.	Collecte en porte-à-porte.....	10
6.2.	Qualité de la collecte des contenants en point d'apport volontaire.....	10
6.3.	Gestion des dysfonctionnements.....	11
ARTICLE 7.	CONTROLES ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE.....	11
7.1.	Contrôle de la qualité du tri.....	11
7.2.	Contrôle du respect de ce règlement.....	12
7.3.	Sanctions.....	12
ARTICLE 8.	ATTRIBUTION ET MAINTENANCE DES CONTENEURS.....	12
8.1.	Règles d'attribution pour la collecte en porte à porte.....	12
8.2.	Points d'apport volontaire.....	14
8.3.	Lavage et entretien.....	14
8.4.	Maintenance.....	15
8.5.	Propriété.....	15
8.6.	Prêt de bacs.....	15
ARTICLE 9.	CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES VOIES.....	15
9.1.	Voies nouvelles.....	15
9.2.	Voies existantes.....	16
9.3.	Non-respect des prescriptions techniques des voiries.....	17
9.4.	Obstacles ponctuels.....	17
9.5.	Consultation avant urbanisation.....	17
9.6.	Dégradations matérielles causées par la collecte.....	18
ARTICLE 10.	CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT.....	18
ARTICLE 11.	LISTE DES ANNEXES.....	18
ARTICLE 12.	LISTE DES PIECES JOINTES.....	18

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du règlement

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) exerce, en lieu et place des communes, la compétence d'élimination des déchets ménagers. Cette compétence comprend une part « collecte » des déchets, en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré sous l'autorité de la COBAN.

1.2. Périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui du territoire de la COBAN, composé des 8 communes suivantes : Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

1.3. Portée du règlement

Le présent règlement s'impose à tout producteur ou détenteur de déchets ménagers ou assimilés sur le territoire couvert par la COBAN, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce même territoire. Il s'applique également aux professionnels faisant appel au service public de collecte des déchets. Pour ceux ayant signé une convention de collecte des déchets avec la collectivité, ce règlement est complété par le règlement de redevance spéciale (PJ 1).

1.4. Financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré :

- essentiellement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son taux est fixé annuellement par la COBAN ;
- par la redevance spéciale (RS), pour la part relative aux déchets produits par les producteurs non ménagers (entreprises et administrations),
- les soutiens versés par les éco-organismes et les recettes de ventes de matériaux

ARTICLE 2. DEFINITIONS

2.1. Définitions générales

Est un déchet, toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

2.1.1. Producteur de déchet

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

2.1.2. Détenteur de déchet

Producteur de déchets ou toute autre personne physique ou morale qui se trouve en possession de déchets.

2.2. Déchets Ménagers et assimilés

2.2.1. Déchets ménagers recyclables

a. Emballages Ménagers Recyclables (EMR)

Ce sont l'ensemble des emballages en plastiques de toute nature, des emballages métalliques ou encore en papiers-cartons, complexés ou non, préalablement vidés de leur contenu et séparé selon leurs différents composants ainsi que tout autre objet en carton (vaisselle jetables, rouleaux, ...)

Les cartons bruns de petite taille entrent également dans cette catégorie.

N'entrent pas dans cette catégorie : objet en plastiques même jetables (gobelet, couverts ...), les nappes en papier...

b. Les Papiers

Ce sont **tous** les papiers : papier blanc imprimé ou non, feuillets et cahiers d'école, blocs-notes, calendriers, enveloppes, papier-cadeaux, journaux, revues et magazines, livres ainsi que les prospectus et catalogues publicitaires, débarrassés de leurs films d'emballages.

N'entrent pas dans cette catégorie : Les papiers d'hygiène, type essuie-tout, serviettes, mouchoirs ou nappes papiers.

c. Flaconnage en verre

Ce sont les bouteilles, flacons, bocaux et pots en verre, vidés et débarrassés de leur contenu,

N'entrent pas dans cette catégorie : les ampoules et néons d'éclairage, les verres, vases, assiettes en verre, cristal, pyrex ; les ustensiles de cuisson en vitrocéramique ; la porcelaine, la faïence, le grès, la terre cuite ; les vitres et parebrises ; les verres optiques et spéciaux ; les miroirs, ...

2.2.2. Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Ce sont les déchets ordinaires provenant de l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages : préparation des aliments (hors liquide, glace, jus alimentaire), nettoyage courant des habitations, petit bricolage, consommation courante, articles d'hygiène....

2.2.3. Biodéchets des particuliers

Il s'agit de la part fermentescible des OMR, c'est-à-dire des déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas (épluchures de fruits et légumes, filtres et marc de café, sachets de thé, restes de repas hors os et coquilles, essuie-tout, serviettes papiers...).

2.2.4. Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal ou administratif qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantité), être collectés et traités selon les mêmes modalités que les OMR, sans sujétion technique particulière. Il s'agit des déchets courants des commerces, bureaux, restaurants...

Le dispositif prévu pour ces déchets est spécifié dans le règlement de Redevance Spéciale.

2.2.5. Déchets des marchés

Ce sont les produits de nettoyage et détritiques des marchés couverts et de plein air, foires, lieux de fêtes publiques, ... rassemblés dans les conditions autorisées en vue de leur évacuation.

2.3. Autres déchets

2.3.1. Déchets issus des ménages, non assimilés aux ordures ménagères

a. Déchets verts ou déchets végétaux

Les déchets verts ou déchets d'origine végétale sont issus de l'entretien courant des cours et jardins des particuliers (résidus de tonte de gazon et de taille de haies, feuilles mortes, mauvaises herbes, déchets floraux...).

b. Objets encombrants ou « monstres »

Il s'agit des déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères (électroménager, mobilier, literie, ferrailles, vélos...).

Parmi eux, on trouve les déchets d'équipements électrique et électronique (DEEE ou D3E), qui doivent être traités à part.

c. Gravats

Les gravats sont des déchets inertes du type déblais, décombres et débris provenant des travaux particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

d. Déchets Diffus Spécifiques des ménages (DDS)

Ils comprennent : les produits pyrotechniques et similaires, extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, produits à base d'hydrocarbures, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surfaces, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien et de protection, produits chimiques usuels, solvants et diluants, produits biocides et phytosanitaires ménagers, engrais destinés aux ménages, cartouches d'encre d'impression destinés aux ménages, produits colorants et teintures pour textiles, produits photographiques.

e. Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des particuliers

Il s'agit principalement des matériels et matériaux piquants, coupants ou tranchants produits par toute personne en automédication c'est-à-dire hors intervention d'un professionnel de santé en exercice libéral ou d'un établissement de santé.

Les usagers peuvent directement déposer ces déchets dans les bornes ou les autres collecteurs éventuels du réseau DASTRI (liste des points de collecte : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>).

Date de réception en préfecture : 21/01/2021

f. Déchets textiles issus des ménages

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires, la bagagerie, les chaussures et les articles de maroquinerie.

Les usagers peuvent directement déposer ces déchets dans les bornes de récupération des textiles usagés disposées par les opérateurs privés sur le territoire de la COBAN

g. Cartons de grand format

Sont regroupés sous ce terme les emballages et articles de grand format en carton, type cartons de déménagement.

2.3.2. Déchets industriels banals (DIB)

Ce sont les déchets industriels banals et les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux qui par leurs nature et composition ne présentent pas de risque pour les personnes et l'environnement, mais qui ne peuvent pas, eu égard à leurs caractéristiques (nature et quantité), être collectés et traités selon les mêmes modalités que les OMR sans sujétion technique particulière.

2.3.3. Biodéchets des professionnels

Ces biodéchets proviennent des établissements artisanaux et commerciaux. Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets (quantités supérieures au seuil fixé par l'arrêté du 12 juillet 2011), sont tenus de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le seuil réglementaire est fixé à 10 tonnes par an.

2.3.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux sont définis en raison de leurs propriétés dangereuses par une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

2.3.5. Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des professionnels de santé

Ces déchets, d'origine non ménagère, sont notamment les déchets à risques infectieux, blessants, coupants, piquants ou tranchants (seringues, compresses, flacons de perfusion, cathéters, couches...).

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

3.1. Déchets concernés par le présent règlement

- Déchets ménagers et assimilés
- Déchets verts des particuliers de petites dimensions et en petite quantité
- Déchets encombrants

3.2. Déchets exclus du champ d'application

Tous les autres types de déchets sont exclus du présent règlement.

Pour les ménages, 8 déchèteries offrent des exutoires complémentaires pour les encombrants, végétaux en grands volumes, DEEE, gravats ... Le fonctionnement des déchèteries est développé dans le règlement des déchèteries (voir PJ 2).

ARTICLE 4. MODALITES DE COLLECTE

4.1. Organisation générale de la collecte

Les collectes de déchets sont organisées et assurées par la COBAN via des prestataires privés, liés à la collectivité par des marchés publics. Plusieurs dispositifs, décrits ci-dessous, sont déployés sur le territoire communautaire pour capter les déchets ménagers et assimilés. L'organisation des collectes est fixée par la COBAN qui peut la modifier à tout moment. Dans ce cas, les usagers sont avertis par voie de presse, site internet de la collectivité ou tout autre moyen.

Les producteurs autres que les ménages peuvent bénéficier du service public de collecte pour leurs déchets assimilés, dans le cadre du règlement de Redevance Spéciale (PJ 1), pour les flux de déchets suivants : OMR, EMR/Papiers en mélange/ flaconnages en verre.

4.1.1. Collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel les contenants sont affectés à une habitation individuelle, un habitat collectif, ou un groupe d'habitations (points de regroupements) nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

La population de la COBAN est desservie par des collectes en porte-à-porte mécanisées captant sélectivement cinq flux : les OMR, les EMR/Papiers en mélange, les flaconnages en verre et les déchets verts, et les encombrants.

La distribution et la maintenance des bacs roulants, servant à ces collectes, sont assurées en régie par la COBAN, sous conditions dans le cas de ceux utilisés pour la collecte des déchets verts (cf § 8.1.7).

L'amplitude horaire des collectes va habituellement de minuit à 14 heures. Elle peut évoluer selon les communes, les saisons, les conditions météorologiques et les nécessités de service.

4.1.2. Collecte de contenants en poste fixe

De manière localisée, pour équiper des lieux touristiques ou desservir des habitations situées dans des quartiers difficiles d'accès des bacs roulants collectifs de grande capacité, à OMR, EMR/Papiers, et des flaconnages en verre sont postés sur la voie publique.

Par ailleurs, les marchés couverts et marchés forains du territoire communautaire sont également équipés de bacs roulants à ordures ménagères de grande capacité en poste fixe, collectés par une tournée spécifique, dont la fréquence suit les variations saisonnières d'activité.

4.1.3. Collecte en points d'apport volontaire

Un réseau de points d'apport volontaire, constitué de contenants de très forte capacité (plusieurs m³) est déployé sur le territoire de la COBAN.

Ces contenants sont soit des bornes aériennes, soit des conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Ils permettent de recueillir séparément les flux suivants : OMR, EMR/papiers en mélange, flaconnages en verre, papiers seuls.

Ces dispositifs peuvent être déployés en substitution des collectes en porte à porte, ou de contenants en poste fixe, dans le cas de lotissements ou d'opérations d'aménagement spécifiques, d'habitats collectifs d'importance, de quartiers difficiles d'accès ou de secteur à l'habitat très dispersé.

Ils viennent également en complément des collectes en porte à porte, pour desservir des lieux touristiques ou absorber des productions de déchets ponctuelles, hors des tournées régulières de collecte, ou dépassant les capacités des bacs attribués aux particuliers.

Ils sont notamment présents sur les déchèteries de la COBAN.

4.2. Fréquences de collecte

Les jours de collecte en porte-à-porte sont précisés dans les calendriers de collectes diffusés en début d'année et téléchargeables sur le site internet de la COBAN (www.coban-atlantique.fr).

4.2.1. Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

La planification des collectes en porte-à-porte est la suivante :

Communes & Secteurs	Périodes	Typologies d'habitats	Fréquence de collecte
Andernos-les-Bains, Arès et Lanton (sauf Blagon)	De septembre à fin juin	Habitations individuelles	Une fois par semaine
		Habitats collectifs	1 à 2 fois par semaine
	Juillet et août	Tous	Deux fois par semaine
Audenge, Biganos, Blagon (Commune de Lanton), Marcheprime et Mios	Toute l'année	Habitations individuelles	Une fois par semaine
		Habitats collectifs	1 à 2 fois par semaine

Lège-Cap Ferret	De mi-septembre à mi-avril	Habitations individuelles	Une fois par semaine
		Habitats collectifs	1 à 2 fois par semaine
	De mi-avril à mi-septembre	Tous	Deux fois par semaine

La collecte est maintenue lors des jours fériés, sauf le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier où elle peut être déplacée à un autre jour proche. Dans ce cas, les usagers sont avertis par tout moyen.

4.2.2. Collectes sélectives

a. EMR/Papiers

La planification des collectes en porte-à-porte est la suivante :

Communes & Secteurs	Périodes	Typologies d'habitats	Fréquence de collecte
Toutes les communes	Toute l'année	Habitations individuelles	Une fois par semaine
		Habitats collectifs	1 à 2 fois par semaine

La collecte est maintenue lors des jours fériés, sauf le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier, où elle peut être déplacée à un autre jour proche. Dans ce cas, les usagers sont avertis par tout moyen.

b. Flaconnages en verre

La planification des collectes en porte-à-porte est la suivante :

Communes & Secteurs	Périodes	Fréquence de collecte
Toutes les communes	Toute l'année	Une fois par mois
Lège-Cap Ferret	De septembre à fin juin	Une fois par mois
	Juillet et août	Une fois par semaine

La collecte est maintenue lors des jours fériés, sauf le 1^{er} mai, le 25 décembre et le 1^{er} janvier où elle peut être déplacée à un autre jour proche. Dans ce cas, les usagers sont avertis par tout moyen.

4.2.3. Déchets verts

La collecte des déchets verts a lieu de mars à novembre (pas de passage en hiver, sur les mois de décembre, janvier et février).

Les usagers doivent s'inscrire au préalable, par téléphone, par courriel ou sur le site internet dédié de la COBAN, au plus tard 8 jours avant la date de collecte.

Il s'agit d'une collecte d'appoint pour les petits volumes (cf. 5.1.2.d), complémentaire à l'apport en déchèterie qui doit être privilégié.

4.2.4. Encombrants

Les objets encombrants sont collectés en porte-à-porte une fois par trimestre, durant les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Les usagers doivent s'inscrire au préalable, par téléphone, par courriel ou sur le site internet dédié de la COBAN, au plus tard 8 jours avant la date de collecte (voir 5.1.2.e).

Il s'agit d'une collecte d'appoint (cf. 5.1.2.e) complémentaire à l'apport en déchèterie qui doit être privilégié.

4.2.5. Collecte des points d'apport volontaire

a. Conteneurs dédiés aux OMR

La collecte est réalisée au minimum une fois par semaine. La fréquence peut être renforcée en fonction de la fréquentation du point, du périmètre desservi et de la saisonnalité.

b. Conteneurs dédiés aux EMR/ papiers, aux flaconnages en verre aux points d'apport volontaire dédiés.
Ils sont collectés au minimum une fois par mois. La fréquence peut être renforcée en fonction de la fréquentation du point, du périmètre desservi et de la saisonnalité.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DES USAGERS

5.1. Consignes d'utilisation des bacs dédiés à la collecte en porte à porte

5.1.1. Contenants acceptés

Les contenants utilisés pour la collecte en porte à porte sont exclusivement les bacs roulants normés NF EN 840 dont le volume par utilisateur doit respecter les règles de dotation décrites dans l'article 8.

Ces bacs sont fournis par la COBAN pour les flux suivants :

- Ordures ménagères résiduelles,
- Emballages recyclables ménagers et papiers,
- Flaconnages en verre.

Ils portent le logo de la COBAN et sont numérotés, sauf spécificités locales (anciens bacs subsistant sur certaines communes).

Ces bacs sont exclusivement destinés à la collecte des déchets par la COBAN, il est formellement interdit de les utiliser à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants ou de les déplacer vers un autre lieu.

L'acquisition des contenants pour la collecte des déchets verts est à la charge des usagers. Ils peuvent choisir de les acquérir auprès de la COBAN ou auprès de détaillants du commerce, dès lors qu'il s'agit de contenants respectant la norme EN 840, de couleur verte et ne dépassant pas un volume unitaire de 240 litres (du fait de la densité potentielle de certains débris végétaux).

Il est interdit de déposer ses déchets verts dans les bacs fournis par la COBAN dédiés aux autres flux de déchets.

Tous contenants non conformes aux normes précitées seront laissés sur place par les agents de collecte et devront être retirés immédiatement de la voie publique par leurs utilisateurs.

La COBAN assure la maintenance des contenants de collecte, sous conditions pour ceux destinés à la collecte des déchets verts (cf. 8.4).

5.1.2. Conditionnement des déchets

a. Ordures Ménagères Résiduelles

Les OMR doivent être conditionnées dans des sacs étanches prévus à cet effet et bien fermés, placés à l'intérieur des bacs à couvercle noir, pour des raisons d'hygiène et de préservation de la santé du personnel de collecte.

Le dépôt de liquides, glace, cendres chaudes, ou tous déchets inflammable / corrosif / à risque infectieux, présentant un danger pour les agents de collecte, est strictement interdit.

Les OMR peuvent être également déposés, selon les mêmes conditions, dans les contenants disposés en points d'apport volontaire dédiés.

Il est interdit de déposer les déchets à même le trottoir, et les déchets placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés, qu'ils soient ou non en sacs.

b. EMR/Papiers

Les EMR et les papiers seront déposés **en vrac** dans les récipients à couvercle jaune, et ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs, ni imbriqués les uns dans les autres. Les emballages ayant contenu du liquide doivent être égouttés mais il n'est pas nécessaire de les rincer. Les consignes de tri doivent être respectées.

Les EMR et papiers peuvent être également déposés, selon les mêmes conditions, dans les contenants disposés en points d'apport volontaire dédiés.

Il est interdit de déposer des déchets à même le trottoir, et les déchets placés à côté ou sur le bac ne seront pas ramassés.

c. Flaconnages en verre

Les bouteilles, pots et flacons en verre seront déposés **en vrac** dans récipients à couvercle bleu. Ils ne doivent en aucun cas être mis dans des sacs. Ils doivent être vidés mais il n'est pas nécessaire de les rincer.

Les flaconnages en verre peuvent être également déposés, selon les mêmes conditions, dans les points d'apport volontaire dédiés.

Il est interdit de déposer des déchets à même le trottoir et les déchets placés sur le bac ne seront pas ramassés.

d. Déchets verts

Les déchets verts doivent être déposés en vrac dans les contenants adaptés (voir § 5.1.1). Ils ne doivent en aucun cas être conditionnés dans des sacs en plastique (non biodégradables) ni déposés en vrac à même le sol.

Le volume maximal de déchets verts collecté par adresse à chaque collecte est de 240 litres.

Les souches, grumes, et grandes branches ne sont pas acceptées, de même que les cailloux et la terre qui ne sont pas des déchets verts.

Certains débris végétaux, comme les tontes et les feuilles mouillées, les glands, etc. peuvent présenter des densités très élevées. **S'ils s'avèrent trop lourds, les bacs ne seront pas vidés, et il appartiendra à l'usager de les délester. Aucun rattrapage ne sera organisé de ce fait.**

D'une manière générale, l'apport en déchèterie est à privilégier pour l'évacuation des déchets verts, la collecte en porte-à-porte ne représentant qu'une collecte d'appoint pour de petites quantités.

e. Déchets encombrants

Les encombrants doivent être déposés sur le sol devant l'habitation de l'usager, dans la limite maximum de 50 kg et 1 mètre cube par adresse et par collecte. Ils seront, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Les gravats, les déchets verts, les pots de peinture et autres produits chimiques divers, les déchets contenant de l'amiante ne sont pas acceptés.

D'une manière générale, l'apport en déchèterie est à privilégier pour l'évacuation des encombrants.

Les déchets dont la présentation ne respecte pas les dispositions énoncées ci-dessus ne seront pas collectés. Dans le cas de déchets renversés ou éparpillés avant la collecte (animaux errants, incivilités), les usagers sont tenus de nettoyer la zone souillée.

5.2. Règles de présentation des conteneurs à la collecte

5.2.1. Règles

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, et exempts d'éléments indésirables.

Les conteneurs doivent être présentés en bordure de voie publique, de manière à n'occasionner aucune gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique, conformément au Règlement Sanitaire Départemental. Notamment, ils ne doivent présenter aucun danger pour la circulation sur la voirie, ni porter atteinte aux règles d'accessibilité du trottoir.

Ils doivent être présentés **la veille du jour de collecte à partir de 18 heures et avant minuit**. Les poignées de préhension seront tournées vers la chaussée afin de faciliter le ramassage par les agents de collecte, et les bacs avancés de façon à montrer clairement qu'ils doivent être collectés.

Le remplissage des bacs se fera de façon que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu ni débordement.

Les bacs doivent être retirés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte et en tout état de cause **le jour même du passage de la benne avant 21 heures**. En aucun cas le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public à l'exception des conteneurs de proximité en poste fixe.

En cas de sortie du conteneur après le passage de la benne, il n'y aura pas de passage individualisé en plus de la tournée habituelle : l'usager devra rentrer son bac et le représenter à la collecte suivante.

Lorsque les usagers ne sont pas en capacité de respecter par eux-mêmes les obligations de ce chapitre, il appartient aux services sociaux compétents de la commune ou du département, ou associations dont c'est l'objet, de mettre en place une aide à la personne permettant d'en assurer le respect.

5.2.2. Responsabilité

Dans le respect des horaires précités, la COBAN est responsable juridiquement du conteneur, entre le moment où le bac est déposé sur le domaine public et le moment où il est rentré sur son terrain privé par l'usager. En dehors de ce créneau dédié à la collecte, l'usager est le gardien juridique du conteneur mis à sa disposition par la collectivité (au sens de l'article 1384 du Code Civil).

5.3. Conditions d'utilisation des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les flux de déchets pour lesquels les contenants sont prévus (cf. 5.1.2) :

- Dans les contenants dédiés aux OMB, les déchets doivent être conditionnés en sacs étanches prévus à cet effet et bien fermés. Le dépôt de déchets verts, de gravats ou d'encombrants divers est interdit.
- Dans les contenants dédiés aux EMR/ papiers, les déchets doivent être en vrac. Ils ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs. Les emballages ayant contenu du liquide doivent être égouttés mais il n'est pas nécessaire de les rincer. Les consignes de tri doivent être respectées.
- Dans les contenants dédiés aux flaconnages en verre, les bouteilles, pots et flacons doivent être déposés en vrac, sans leurs bouchons. Ils ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs. Ils doivent être égouttés mais il n'est pas nécessaire de les rincer.
- Dans les bornes dédiées aux seuls papiers, les papiers sont déposés en vrac, Ils ne doivent en aucun cas être mis au préalable dans des sacs.

Le dépôt de déchets de nature non conforme dans les points d'apport volontaire est interdit. Le dépôt de déchets de quelque nature que ce soit au pied des contenants constitue un dépôt sauvage.

5.4. Constat de dysfonctionnement

Afin de bénéficier d'un service de qualité, il est impératif que les usagers signalent le plus rapidement possible les anomalies qu'ils pourraient constater concernant la collecte de leurs déchets, exclusivement selon les modalités fixées à l'article 6.3.

Ils doivent également signaler toute dégradation de leur bac roulant, afin que le Service maintenance de la COBAN puisse effectuer les réparations.

5.5. Divers

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les usagers et riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte ne soit entravée par aucun obstacle.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE LA COBAN

6.1. Collecte en porte-à-porte

6.1.1. Qualité de la collecte

Le chargement des déchets est réalisé avec soin de manière à éviter toute projection, envol ou débordement sur la voie publique. Les bacs sont vidés intégralement, puis remis à leur place initiale, sur leur fond, couvercle fermé pour les bacs roulants. Toute cette manipulation est effectuée avec précaution, en évitant les chocs susceptibles d'engendrer bruit et dégradation des bacs.

Les agents de collecte veillent à ce que le repositionnement des bacs ne gêne pas la circulation ni ne présente de dangers : pas de repositionnement au ras de la voie, des fossés, ou au milieu des accès transversaux mêmes privés.

Les déchets éventuellement tombés de la benne lors de la manutention des bacs sont balayés et chargés à la pelle dans la benne. Toutefois, il arrive que les bacs soient renversés, et les déchets éparpillés au sol, avant la collecte (incivilités, animaux errants). Dans ce cas, les agents de collecte ne sont pas tenus de nettoyer la zone souillée.

Les bacs munis de couvercles operculés sont refermés et verrouillés après vidage.

Les opérations sont effectuées en évitant le bruit : cris, chants, sifflements, interpellations et / ou manœuvres générant un bruit inutilement élevé (surrégime, coup de frein, accélération brutale).

Le stationnement lors des pauses devra avoir lieu sur des sites propres à recevoir des poids lourds.

6.1.2. Information des usagers

Un calendrier annuel présentant les dates de collecte des 5 flux par commune est mis à la disposition des usagers. Il est disponible en ligne sur le site Internet de la collectivité, ainsi que sur simple demande effectuée selon les modalités décrites en 6.3.

Les usagers sont informés des dates de distribution des calendriers, ainsi que de toute information exceptionnelle, par tout moyen.

6.2. Qualité de la collecte des contenants en point d'apport volontaire

La collecte s'effectue par un camion muni d'une grue prédéfini, de manière à éviter tout débordement causé par une collecte insuffisante.

Les éventuels débris sur la chaussée occasionnés par le vidage ou situés sous le conteneur levé, sont ramassés et chargés à la pelle dans le camion.

Les éventuels dépôts, de faible volume, au pied des conteneurs (déchets de même nature que ceux pour lesquels les conteneurs sont prévus) sont évacués dans le camion ou au minimum déposés dans les conteneurs. Cette obligation ne s'applique pas aux dépôts sauvages d'autre nature, déposés au pied des conteneurs (ordures ménagères en vrac, gravats, encombrants, déchets verts...).

6.3. Gestion des dysfonctionnements

Les usagers peuvent contacter la COBAN pour signaler des dysfonctionnements selon plusieurs modalités :

6.3.1. Par téléphone

La COBAN met à disposition de ses usagers un numéro vert (**0800.54.55.57** - appel gratuit depuis un poste fixe), du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Les réclamations sont consignées chronologiquement. Elles sont traitées en relation avec les prestataires qui effectuent la collecte pour le compte de la COBAN.

6.3.2. Par messagerie électronique

La COBAN met à disposition de ses usagers un formulaire à la rubrique contact sur son site Internet (<http://www.coban-atlantique.fr>). Un message électronique peut également être envoyé à l'adresse contact@coban-atlantique.fr.

Une réponse par voie électronique est systématiquement adressée aux usagers le plus rapidement possible.

6.3.3. Par courrier (46 avenue des Colonies 33510 Andernos-les-Bains)

Les courriers de réclamations sont traités par les Services de la COBAN avec diligence et une réponse écrite est systématiquement apportée dans un délai raisonnable.

Si nécessaire, les Services de la COBAN se déplacent pour établir un diagnostic plus précis.

ARTICLE 7. CONTROLES ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON CONFORMITE

7.1. Contrôle de la qualité du tri

7.1.1. Procédure

a. EMR/ Papiers (bacs à couvercle jaune)

Les agents de collecte effectuent un contrôle visuel de la qualité du tri lors de la collecte des bacs à couvercle jaune. Lorsque la non-conformité des déchets contenus dans le bac est flagrante, celui-ci n'est pas collecté. Un ruban adhésif portant la mention « refus de collecte » est apposé sur le couvercle.

La COBAN effectue également régulièrement des contrôles afin de mesurer la bonne compréhension des consignes de tri des EMR/ papiers ainsi que l'adhésion des usagers au programme de collecte sélective.

Lors de ces contrôles, les agents de la collectivité effectuent un contrôle visuel du contenu de tous les bacs à couvercle jaune sur un secteur donné. Ces contrôles sont effectués avec un véhicule siglé au logo de la COBAN.

En cas d'erreur de tri constatée, un rappel et une explication des consignes est laissé dans la boîte à lettres ou sur le bac.

En cas de constat de non-respect flagrant des consignes lors des contrôles par les ambassadeurs du tri, le couvercle du bac est fermé par un ruban adhésif afin que le bac ne soit pas vidé par les agents de collecte.

Dans ces deux cas, l'usager doit rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri, et le présenter à la collecte suivante. En aucun cas le conteneur ne doit rester sur la voie publique.

b. Fiaconnage en verre (bacs à couvercle bleu)

Les agents de collecte effectuent un contrôle visuel de la qualité du tri lors de la collecte des bacs à couvercle bleu. Lorsqu'un intrus est présent dans le bac (notamment objet en terre cuite, céramique, pyrex, ordures ménagères, emballage recyclable) celui-ci n'est pas collecté. Une étiquette portant la mention « refus de collecte » est apposée sur le couvercle.

7.1.2. Actions de communication en porte-à-porte

Les ambassadeurs de tri sont également mandatés pour effectuer des visites en porte-à-porte afin de sensibiliser les usagers au respect des consignes de tri.

7.2. Contrôle du respect de ce règlement

Les agents de collecte transmettent à la COBAN les anomalies constatées, notamment en termes de surcharge des bacs ou de déchets non conformes.

Par ailleurs, la COBAN déploie ses agents afin de contrôler de manière générale la qualité de la prestation ainsi que le respect des règles de présentation des déchets par les usagers.

7.3. Sanctions

7.3.1. Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R610-5 du Code pénal, le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art. 131-13 du Code pénal).

En vertu de l'article R632-1 du Code pénal, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (art. 131-13 du Code pénal).

7.3.2. Dépôts sauvages

Tout déchet retrouvé sur la voie publique pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse par les services de police ou de gendarmerie, ou par l'agent assermenté de la COBAN. Dans ce cas, les contrevenants se verront adresser un courrier avec copie aux services de police ou de gendarmerie.

Il est rappelé que l'abandon de déchets sur la voie publique ou privée constitue une infraction de 3^{ème} classe (article R.632.1 du CP modifié et article 131.3 du CP). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, pouvant être majorée en cas de récidive.

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères et assimilées facilement préhensibles manuellement (sacs, cartons) pourra être enlevé par la COBAN après constatation écrite de l'infraction par les services de police. Les dépôts d'autre nature (encombrants, gravats, ferrailles, cadavres ou restes d'animaux...) devront être évacués par les Services municipaux.

Enfin, il est précisé que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers (compris déchets verts) est interdit par le règlement sanitaire départemental, ainsi que la destruction des déchets ménagers à l'aide d'incinérateurs individuels.

ARTICLE 8. ATTRIBUTION ET MAINTENANCE DES CONTENEURS

8.1. Règles d'attribution pour la collecte en porte à porte

Bien qu'elle n'ait aucune obligation en la matière, la COBAN met à la disposition des usagers les conteneurs selon les règles définies ci-dessous. Les usagers en ont la garde juridique mais la COBAN en reste propriétaire. En aucun cas ils ne peuvent être intégrés dans le patrimoine de l'usager, utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers ou déplacés vers une autre adresse. Ils sont gravés d'un numéro de série unique, qui est affecté à l'adresse dans le système informatisé de gestion des bacs de la COBAN.

La règle générale d'attribution est le bac individuel pour une collecte en porte-à-porte sauf sous certaines conditions prévues aux articles 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4.

L'usager est tenu d'utiliser les conteneurs affectés à son habitation. Il est strictement interdit de déposer des déchets dans le conteneur d'une tierce personne. En cas de déménagement, les bacs affectés à l'habitation restent sur place.

Les usagers en assurent la garde et assument les responsabilités qui en découlent en cas d'accident sur la voie publique, en dehors de la plage horaire dédiée à la collecte, définie à l'article 5.2.1. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

8.1.1. Maisons individuelles

Les maisons individuelles qui peuvent être collectées en porte-à-porte eu égard aux caractéristiques de la voirie sont équipées de trois bacs à cuve noire : un bac de 120 litres à couvercle noir pour les OMR, un bac de 240 litres à couvercle jaune pour les EMR et un bac de 120 litres à

Le dossier est transmis à la préfecture de la région de la déchéterie de leur commune, après demande à la COBAN selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Sur demande et de manière exceptionnelle, ils peuvent être livrés au domicile de l'utilisateur par les services de la COBAN. Le délai entre la demande et la mise à disposition est variable selon la charge de travail en cours, qui peut dépasser deux semaines en saison estivale.

Les conteneurs ne devant en aucun cas rester en permanence sur le domaine public, les bacs individuels seront attribués seulement si le logement dispose d'un espace privatif de stockage.

La collectivité se réserve le droit de déroger à cette norme en fonction des situations particulières sur demande écrite de l'utilisateur (par exemple pour un foyer avec plusieurs enfants en bas âge et/ou des personnes âgées).

Dans le cas où les services de la COBAN constateraient que la capacité des conteneurs en place est supérieure à la dotation de base, ils sont autorisés, après courrier adressé à l'utilisateur, à récupérer les récipients concernés appartenant à la collectivité. Dans le cas où ces bacs de taille excessive appartiendraient à l'utilisateur, ils ne seront plus collectés, sauf dérogation.

Dans le cas de projets d'aménagement conduisant à la création de lotissements dépassant les 25 logements, la mise en place de conteneurs d'apport volontaire de forte capacité (cf. article. 8.2), se substituera à la collecte en porte à porte. L'acquisition et la mise en place de ses conteneurs sera à la charge de l'aménageur, de manière à ce qu'aucun lot individuel ne se retrouve éloigné de plus de 200 mètres d'un point d'apport.

8.1.2. Points de regroupements

Lorsque la voie d'accès aux logements individuels ne permet pas le passage ou le retournement du camion de collecte dans des conditions de sécurité suffisantes pour le matériel et/ou les personnes, des points de regroupements peuvent être aménagés en bordure de voie publique, pour la présentation de bacs desservant plusieurs habitations clairement identifiées.

Les foyers concernés peuvent être dotés de bacs individuels, dans la limite de 5 habitations. Au-delà de ce seuil, des bacs collectifs seront mis en place, au regard des règles énoncées dans l'article 8.1.3.

8.1.3. Habitats et logements collectifs

Les bacs seront fournis à condition qu'une demande écrite soit faite par le syndic ou le gestionnaire de l'immeuble, qu'il s'engage à présenter les bacs sur la voie publique pour la collecte, à les rentrer après, et à les maintenir propres. La demande écrite doit préciser le nombre et la typologie des logements. Un plan de masse et un plan de situation doivent y être joints.

Les dotations en bacs pour les 3 flux de déchets sont évaluées par la COBAN en fonction du nombre théorique d'habitants, calculé sur la base du nombre et de la typologie des logements. Dans l'idéal, cette évaluation est faite avant ou lors de l'instruction du permis de construire (voir 9.4). Il est considéré qu'un appartement de type n est occupé par n habitants (par exemple un T3 correspond à 3 occupants).

Le volume des bacs nécessaires est ensuite calculé selon le nombre d'habitants rattachés à chaque local à conteneurs en fonction de la fréquence de collecte et des productions moyennes suivantes :

OMR :	35 litres par semaine et par personne
EMR/papiers :	35 litres par semaine et par personne
Verre :	24,8 litres par mois et par personne.

La gamme des bacs fournis par la COBAN pour les logements collectifs est la suivante :

OMR :	bacs de 240, 360 ou 750 litres
EMR/papiers :	bacs de 240, 360 ou 750 litres (couvercles operculés ou non).
Verre :	bacs de 240 ou 660 litres à couvercle operculé.

Les bacs sont livrés par les services de la COBAN dans un délai variable selon la charge de travail en cours, jusqu'à dépasser les deux semaines en période estivale.

Dans le cas de projets de construction conduisant à la création d'habitats collectifs dépassant les 25 logements, la mise en place de conteneurs d'apport volontaire de forte capacité (cf. article. 8.2), se substituera à la dotation de bacs roulants et à la collecte en porte à porte. L'acquisition et la mise en place de ses conteneurs sera à la charge du constructeur.

8.1.4. Professionnels et administrations

Les producteurs autres que les ménages qui souhaitent bénéficier du service public de collecte pour leurs déchets assimilés, pourront bénéficier de bacs pour les flux des OMR, EMR/papiers et verre dans le cadre du règlement de Redevance Spéciale (PJ 1).

8.1.5. Bacs en poste fixe (« stèles »)

Sur certains sites (ports, aires de pique-nique, marchés forains, jardins publics, ...), la COBAN met en place des bacs de grande contenance, après détermination des besoins en concertation avec les communes concernées. Ces bacs restent en permanence sur le Domaine Public.

8.1.6. Cas particulier des bacs à système de verrouillage

Certains conteneurs à couvercle jaune (360 ou 750 litres) ou bleu (240 ou 660 litres) sont livrés avec un système de verrouillage du couvercle. Les déchets doivent alors être introduits dans le bac par un ou deux opercule (s) de dimension réduite situé(s) sur le dessus du couvercle. Ce dispositif a pour but de garantir une meilleure qualité du tri des déchets en rendant impossible le dépôt de sacs de déchets ou d'objets de grande taille.

Ces bacs spécifiques sont installés dans les logements collectifs, les points de regroupements, les postes fixes, et pour équiper les professionnels et administrations le cas échéant.

Le système de verrouillage comporte une serrure qui fonctionne avec une clé de type « pass triangulaire ». Ces bacs doivent être présentés à la collecte le couvercle verrouillé, et il est interdit de forcer leur serrure.

8.1.7. Cas particulier des déchets verts

L'acquisition des bacs normés NF EN 840 de couleur verte destinés à la collecte en porte à porte des déchets verts reste à la charge des usagers. Le volume unitaire de ces bacs ne doit pas dépasser 240 litres.

La COBAN propose à la vente des bacs de 240 litres à prix coûtant.

8.2. Points d'apport volontaire

Des points d'apport volontaire, constitués de conteneurs de très forte capacité peuvent être mis en place. Leur but est :

- d'offrir des exutoires complémentaires aux usagers pour des productions de déchets hors de l'organisation habituelle des collectes ou pour des volumes incompatibles avec ces dernières : ils équipent alors des secteurs à très forte chalandise touristique, des points singuliers comme les déchèteries, ou encore des secteurs comportant une forte densité de résidences secondaires et sont disposés sur le domaine public en concertation avec les communes.
- de desservir des ensembles d'habitations : logements collectifs, quartiers résidentiels, hameaux éloignés et habitats très dispersés
- d'équiper des établissements présentant des productions de déchets saisonnières particulièrement importantes et irrégulières : villages vacances, camping...

Dans ces deux derniers cas, ces équipements et leur collecte se substituent à la collecte en porte à porte et aux bacs roulant attribués dans ce but.

La mise en place, les caractéristiques techniques et la collecte de tels équipements doivent obtenir l'aval de la COBAN. Cette dernière gère la maintenance des seuls contenants qu'elle met en place,

8.3. Lavage et entretien

8.3.1. Conteneurs individuels et conteneurs collectifs de résidences

Le lavage et l'entretien courants des conteneurs individuels est à la charge des usagers, qui en ont la garde juridique, ou du syndic dans le cas des résidences. Les eaux usées issues de ce lavage ne devront pas être déversées dans un regard d'eaux pluviales.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur, et le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Par ailleurs, les bacs restant la propriété de la COBAN, les usagers ne doivent en aucun cas les marquer (peinture, autocollants...) les percer, ni les utiliser dans un autre but que la collecte des déchets ménagers par la COBAN.

8.3.2. Conteneurs en poste fixe

La gestion des éventuels dépôts sauvages au niveau des postes fixes relève de la mission de propreté de la commune d'implantation. La COBAN fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des bacs.

8.3.3. Points d'apport volontaire

La gestion des éventuels dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation. La COBAN fait procéder au moins une fois par an au nettoyage des contenants.

8.4. Maintenance

8.4.1. Conteneurs mis à disposition par la COBAN

Les conteneurs sont suffisamment résistants pour ne pas se détériorer dans le cadre d'une utilisation normale. Cependant, il arrive que des dégradations soient causées par une manipulation insuffisamment précautionneuse lors de la collecte, une tempête, ou des actes de vandalisme. Pour cela, la COBAN a mis en place un service de maintenance gratuit qui peut être contacté selon les moyens décrits à l'article 6.3.

En cas de disparition du bac, une déclaration de vol écrite devra être transmise à la COBAN (courrier, fax, mail). Dans le cas où l'utilisateur retrouverait son conteneur disparu après en avoir reçu un nouveau, il serait dans l'obligation d'en informer la COBAN dans les plus brefs délais afin de restituer le bac surnuméraire.

Si un bac déjà remplacé suite à une disparition fait l'objet d'une nouvelle déclaration de vol, l'utilisateur devra fournir à la COBAN la copie d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Si la dégradation du bac est, de manière flagrante, causée par une mauvaise utilisation du bac par l'utilisateur (notamment à cause du tassement excessif des déchets), ce dernier devra assumer la charge des réparations ou du remplacement du bac.

8.4.1. Cas particulier des conteneurs à déchets verts

La COBAN n'assure pas la maintenance des bacs à déchets verts. Cependant, dans le cas où le bac aurait été dégradé lors de la collecte ou serait tombé accidentellement dans le camion-benne, la COBAN, procède au remplacement du bac abîmé ou disparu, à condition qu'il ait moins de 5 ans. Ce remplacement n'aura lieu qu'après demande écrite auprès de la COBAN, et sur fourniture d'une facture justifiant l'âge du matériel. Il est expressément noté qu'aucun remboursement ne pourra être exigé.

8.4.1. Conteneurs non conformes

La COBAN se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration de conteneurs non conformes.

8.5. Propriété

Les bacs mis à la disposition des usagers restent la propriété exclusive de la COBAN ; l'utilisateur en est le gardien juridique sauf pendant la période de collecte telle que définie dans l'article 5.2.

8.6. Prêt de bacs

La COBAN peut mettre à disposition des conteneurs de gros volumes pour des manifestations festives, sportives ou culturelles organisées sur le territoire de ses communes membres.

Ce prêt doit être sollicité par les organisateurs de la manifestation au moins 3 semaines auparavant, et il est soumis à la signature d'une convention de prêt de bacs et éventuellement au paiement d'une redevance pour recours ponctuel au service public de collecte.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ACCESSIBILITE DES VOIES

La collecte est réalisée lorsque les voies remplissent les conditions exposées ci-dessous. En cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, sur la base de la recommandation R 437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés), la COBAN se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement ou des points d'apport collectif.

9.1. Voies nouvelles

Tout nouvel aménagement sur le territoire de la COBAN doit prendre en compte les exigences liées à la collecte, détaillées ci-dessous :

9.1.1. Caractéristiques techniques des voies

Les voies de desserte doivent respecter les caractéristiques suivantes afin de permettre la circulation des véhicules de collecte **en marche avant**, dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les biens et les personnes :

Les voies doivent être ouvertes à la circulation publique ou être prévues pour une rétrocession ultérieure à la voirie communale. Les voies privées nouvellement créées ne seront pas collectées en porte-à-porte, sauf décision expresse motivée de la COBAN, à titre exceptionnel, et dans le respect des conditions de l'article 9.2.2.

Les voies doivent avoir une largeur supérieure ou égale à 5 mètres en sens unique, libres à la circulation : hors stationnement, circulation piétonne, bandes ou pistes cyclables.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies doivent être correctement élagués par les riverains ou la commune (selon la nature privée ou publique du terrain concerné) jusqu'à une hauteur au moins égale à 4,20 m, pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommages. Dans le même ordre d'idée, les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 mètres. Les enseignes, avancées de toit, terrasses de café et étalages ne doivent pas gêner le passage du véhicule de collecte.

La chaussée ne doit pas présenter de virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon intérieur de courbure des virages ne sera pas inférieur à 9 mètres, mais une étude au cas par cas des girations pourra être nécessaire.

La résistance des voies doit leur permettre de supporter une charge de 13 tonnes par essieu.

Les pentes doivent être inférieures à 10 %.

Les voies doivent être maintenues en bon état, sans nid de poule ni déformation, et elles ne doivent pas comporter de forte rupture de pente ni être entravée de dispositif type gendarme couché (Les ralentisseurs conformes aux normes en vigueur NFP 98-300 sont tolérés).

Dans les cas où la voirie ne respecterait pas les caractéristiques ci-dessus, la COBAN apporterait une solution adaptée, en fonction du nombre d'usagers desservis et de la typologie de l'habitat :

- soit un point de regroupement des bacs individuels (dans la limite maximum de 5 habitations rattachées au point),
- soit des bacs collectifs en poste fixe,
- soit un point d'apport volontaire.

9.1.2. Cas particulier des impasses

Le camion de collecte ne devant circuler qu'en marche avant, les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (rayon minimum de 11 mètres libre de circulation).

Si un terre-plein est aménagé au centre, il doit avoir un rayon inférieur à 2m50 ou être franchissable.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » ou en « Y » doit être prévue. La manœuvre doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres. Les dimensions et configurations possibles de ces aires sont détaillées dans les schémas en annexe 4. Ces dimensions s'entendent hors stationnement et accotements

9.1.3. Cas particulier des points d'apport volontaire

L'implantation des points d'apport volontaire en conteneurs enterrés ou semi-enterrés devra faire l'objet d'une validation préalable des services de la COBAN.

Les conteneurs devront être positionnés en bordure de la voie publique, de manière à assurer la parfaite sécurité des opérations de vidage (cf annexe n°5 Contraintes d'implantation des conteneurs d'apport volontaire).

Aucun stationnement devant les conteneurs et sur l'emprise de la voie de collecte ne devra être possible ou toléré. Les dispositions en ce sens devront obligatoirement être prises : mobilier restreignant les possibilités de stationnement et signalisation.

9.2. Voies existantes

9.2.1. Voies publiques

Le territoire de la COBAN comporte de nombreuses voies qui ne respectent pas les caractéristiques ci-dessus et qui sont pourtant historiquement desservies en porte-à-porte.

De manière à assurer une continuité dans les conditions de desserte, les prestataires de la COBAN déploient des moyens adaptés à chacun de ces cas.

Pour autant, le long des voies de circulation, les arbres et haies devront être correctement élagués par les riverains ou la commune (selon la nature privée ou publique du terrain concerné) jusqu'à une hauteur au moins égale à 4,20 m, pour permettre le passage des véhicules de collecte sans dommage. Dans un même ordre d'idée, la voirie devra présenter un revêtement stabilisé propre à supporter le passage régulier de poids lourds, sans ornières ni obstacles, d'une largeur suffisante pour assurer le passage des véhicules de collecte sans dommage et la sécurité du personnel de collecte.

Dans un souci d'amélioration en continu, la collectivité s'engage à recenser tous les points difficiles à collecter et à mettre en œuvre des actions simples d'amélioration de l'accessibilité, lorsque cela est possible.

Aussi, si un nouvel aménagement est réalisé sur une voie existante, il sera notifié au regard des critères concernant les voies nouvelles.

9.2.2. Cas particulier des voies privées

Les véhicules peuvent emprunter des voies privées existantes pour assurer une collecte en porte-à-porte, sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires (formalisé selon le modèle défini en annexe) et de la commodité d'accès et de circulation. De plus, dans les voies en impasse, les véhicules de collecte doivent pouvoir faire demi-tour aisément.

La desserte d'une voie privée sera envisageable uniquement si :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...)
- le propriétaire a transmis à la COBAN une autorisation écrite de circulation et de manœuvre sur terrain privé,
- une zone de demi-tour est aménagée sur la parcelle si la voie se termine en impasse.

En cas de non-respect de l'une de ces dispositions, la collecte est assurée en tête de voie sur un point de regroupement ou un poste fixe défini par la COBAN.

9.3. Non-respect des prescriptions techniques des voiries

En cas de non-respect temporaire des prescriptions techniques des voiries (par exemple un défaut d'élagage qui gêne le passage du camion), la COBAN déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les conditions de circulation conformes ne sont pas rétablies.

Si une voie présente un caractère impraticable pour le service de collecte, mais qu'elle peut faire l'objet d'un aménagement programmé pour arriver au respect des dispositions de l'article 9.2.1 et 9.2.2, la COBAN déterminera un point de regroupement des bacs qui restera valable tant que les aménagements n'auront pas été réalisés.

9.4. Obstacles ponctuels

9.4.1. Travaux

Les communes doivent informer la COBAN des projets de travaux rendant l'accès à certaines voies impossible ou dangereux soit pour le personnel soit pour les véhicules de collecte, par transmission de l'arrêté de travaux. Elles préciseront à la COBAN l'itinéraire d'accès temporaire ou l'emplacement de regroupement des bacs des usagers en bout de voie pendant la durée des travaux, et se chargeront d'informer les usagers des modalités de la continuité du service de collecte. Si nécessaire, un bac en poste fixe peut être mis en place de manière temporaire.

A défaut de cette information préalable, les rues concernées pourront ne pas être collectées.

9.4.2. Stationnement gênant

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, la COBAN peut procéder à l'information sur la gêne occasionnée à la collecte des déchets par la pose d'un document sur le pare-brise du véhicule concerné. En cas de gêne récurrente ou d'impossibilité de passage, les services de Police sont sollicités et la mairie informée.

9.4.3. Conditions météorologiques

Dans les cas de conditions météorologiques extrêmes, pouvant entraîner un danger pour les agents de collecte, la COBAN peut prendre la décision d'annuler des tournées de collecte, en suivant les prescriptions de la Préfecture.

9.5. Consultation avant urbanisation

Pour les opérations d'aménagement, de construction en continu ou de construction de logements autre qu'individuels, la configuration de la voirie, le choix du dispositif de collecte retenu, l'accès, l'emplacement et la surface du local à conteneurs et/ou de l'espace de stockage des bacs ou l'emplacement le nombre et le type de conteneurs d'apport volontaire choisis devront être appropriés et recevoir l'avis du Service Collecte de la COBAN avant la délivrance du permis de construire. Les prescriptions techniques applicables aux locaux à conteneurs sont recensées en annexe.

Au dépôt du dossier, le service instructeur adressera une copie du dossier pour avis à la COBAN. D'une façon générale, la COBAN doit être consultée sur les projets d'urbanisation ou de voirie comme Personne Publique Associée, au même titre que les concessionnaires de réseaux.

9.6. Dégradations matérielles causées par la collecte

En cas de dégradation causée par le personnel ou les véhicules de collecte, les agents de collecte doivent le signaler à leur hiérarchie. Le prestataire se mettra en relation avec l'usager afin de faire un constat.

ARTICLE 10. CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire. Il est rendu applicable sur chaque commune par arrêté municipal.

Il est disponible sur le site Internet de la COBAN en téléchargement et mis à disposition du public en permanence. Il est également tenu à la disposition du public en Mairie.

Il fera l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

La presse sera informée de la publication du présent règlement et de ses éventuelles modifications.

ARTICLE 11. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Déchets encombrants acceptés à la collecte trimestrielle (Andernos-les-Bains uniquement)

Annexe 2 : Dimensions des aires de retournement adaptées pour les engins de collecte des ordures ménagères

Annexe 3 : Contraintes d'implantation des conteneurs d'apport volontaire

Annexe 4 : Convention de passage sur terrain privé pour la collecte des déchets ménagers

Annexe 5 : Prescriptions relatives aux locaux de stockage des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

ARTICLE 12. LISTE DES PIECES JOINTES

● Règlement de Redevance Spéciale

● Règlement des déchèteries

Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20210121-2021-17_DEC-AR
Date de télétransmission : 21/01/2021
Date de réception préfecture : 21/01/2021

ANNEXE 1

Déchets encombrants acceptés à la collecte trimestrielle

Sont compris dans la dénomination des objets encombrants acceptés à la collecte en porte-à-porte dans les conditions décrites dans le règlement les objets conformes à la liste ci-dessous, **dans la limite d'un volume de 1 mètre-cube et d'un poids de 50 kilos par adresse :**

Ferraille
Equipements électro-ménagers
Matelas, sommiers
Mobilier divers
Ballons d'eau chaude
Vélos

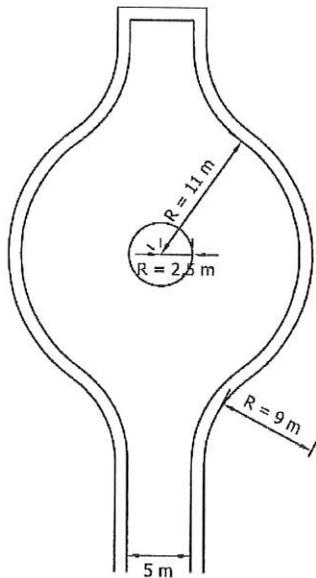
Ne sont pas compris :

Gravats, pierres, béton,
Végétaux, terre, souches
Amiante et fibrociment
Déchets ménagers
Déchets toxiques, bouteilles de gaz, pots de peintures
DASRI
Objets trop lourds ou volumineux

ANNEXE 2

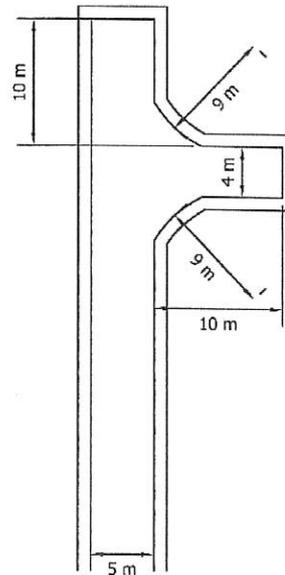
Dimensions des aires de retournement adaptées pour les engins de collecte des ordures ménagères

Raquette circulaire

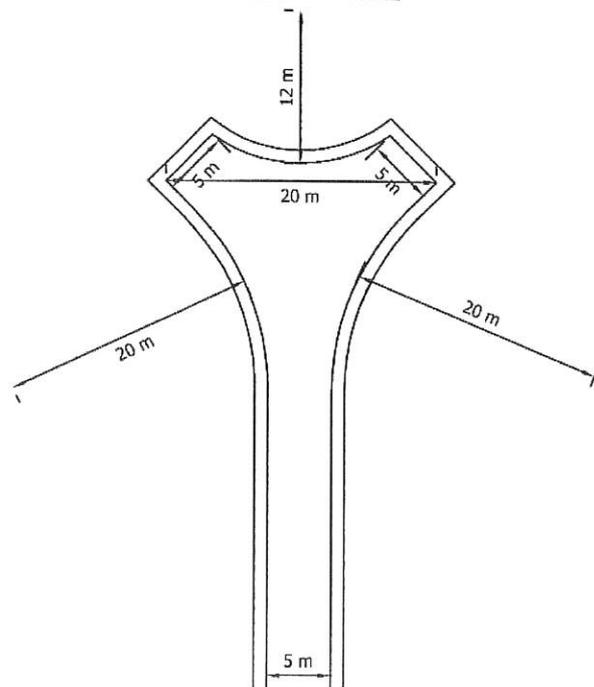


L'éventuel îlot central doit être franchissable.

Raquette en T



Raquette en Y



NB : Ces dimensions s'entendent hors stationnement et accotements

ANNEXE 3

Contraintes d'implantation des conteneurs d'apport volontaire

- Les mobiliers doivent être positionnés sur le domaine privé en bordure de la voie publique.
- L'implantation des mobiliers enterrés ou semi-enterrés nécessite au préalable qu'il n'y ait pas de réseaux souterrains au niveau des emplacements définis.
- Aucun câble ne doit être présent sur une hauteur de 16 m dans le périmètre défini sur les schémas ci-dessous.
- La distance **minimale** obligatoire de sécurité entre le bord extérieur du mobilier et un obstacle doit être :
 1. A l'arrière des mobiliers :
 - ✓ De 1m minimum pour une hauteur maximum de 1,20m (clôture, haie...)
 - ✓ De 1,50m minimum pour une hauteur supérieure à 1,20m (façade, balcon, corniche, avant-toit...)
 2. De part et d'autre des mobiliers :
 - ✓ De 1m minimum pour une hauteur maximum de 1,20 (clôture, haie...)
 - ✓ De 2m minimum pour une hauteur supérieur à 1,20m
 3. Devant les mobiliers côté véhicule de collecte : de 6 m minimum

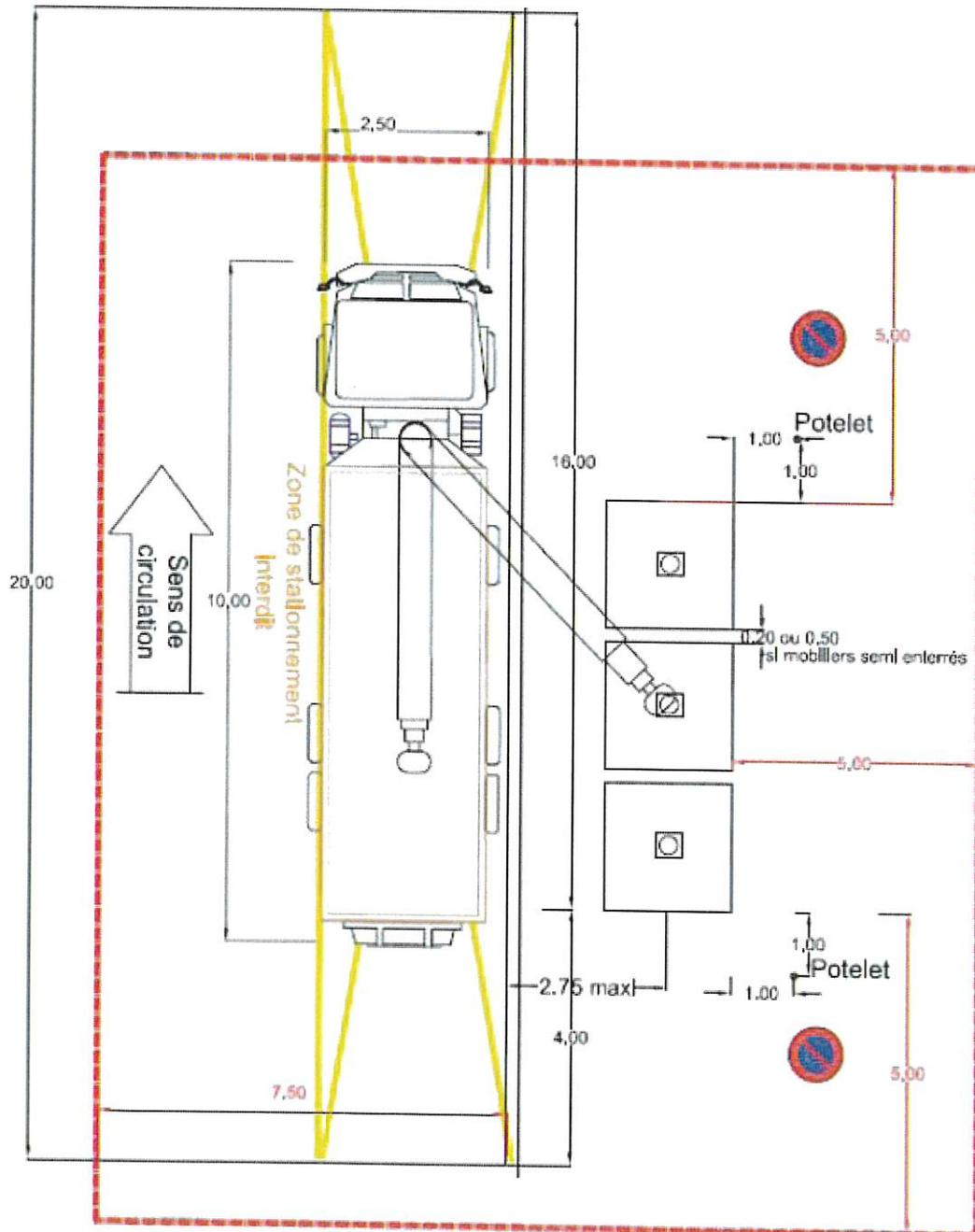
Ces préconisations s'appliquent sur une hauteur de 11 m minimum.

Attention, ces distances ne sont pas représentées sur les schémas fournis dans ce document.

- Espacement minimum entre 2 mobiliers : 20 cm mais conseillé 50 cm pour les mobiliers semi-enterrés.
- Distance maximale entre l'axe de la grue et le dispositif de préhension du mobilier : 4m soit 2,75m de la bordure du trottoir à l'axe des mobiliers.
- Respecter en tous points les préconisations de pose du fabricant des mobiliers et notamment la parfaite horizontalité des cuves. Pour les mobiliers enterrés, légère surélévation, sans arête vive, par rapport au sol environnant pour éviter l'écoulement des eaux pluviales périphériques dans la cuve et les risques d'accidents.
- Dans le cas d'une implantation en bordure du domaine public, l'altimétrie de pose devra être faite en concertation avec les services publics compétents.

Tout projet d'implantation devra faire l'objet d'une validation par les services de la COBAN Atlantique. Toute modification devra faire l'objet d'un nouvel accord.

Vue en plan des contraintes de collectes et d'implantation pour 1 à 3 mobiliers

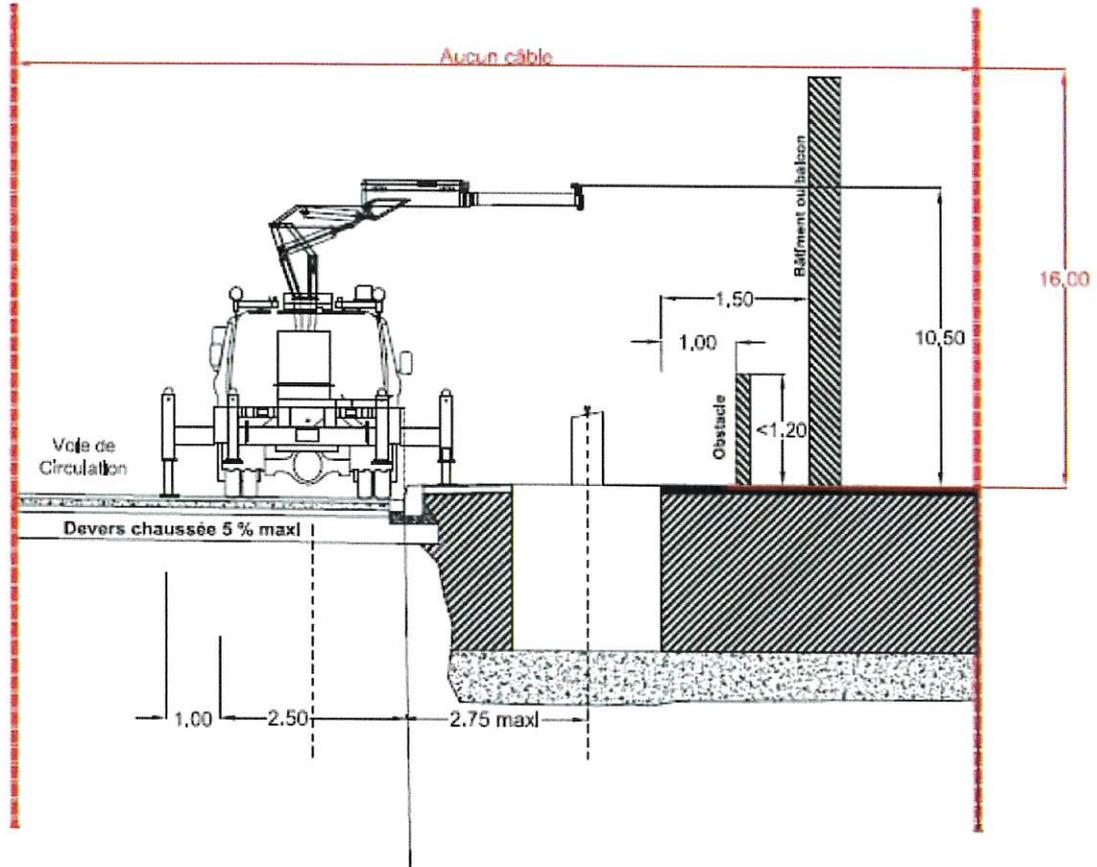


Légende :  Périmètre au dessus duquel aucun câble ne doit être présent sur une hauteur de 16 mètres
 Potelet

Pour un nombre supérieur de mobiliers, prévoir une longueur de stationnement interdit de 7 m au-delà du dernier mobilier (zone de stationnement interdit)

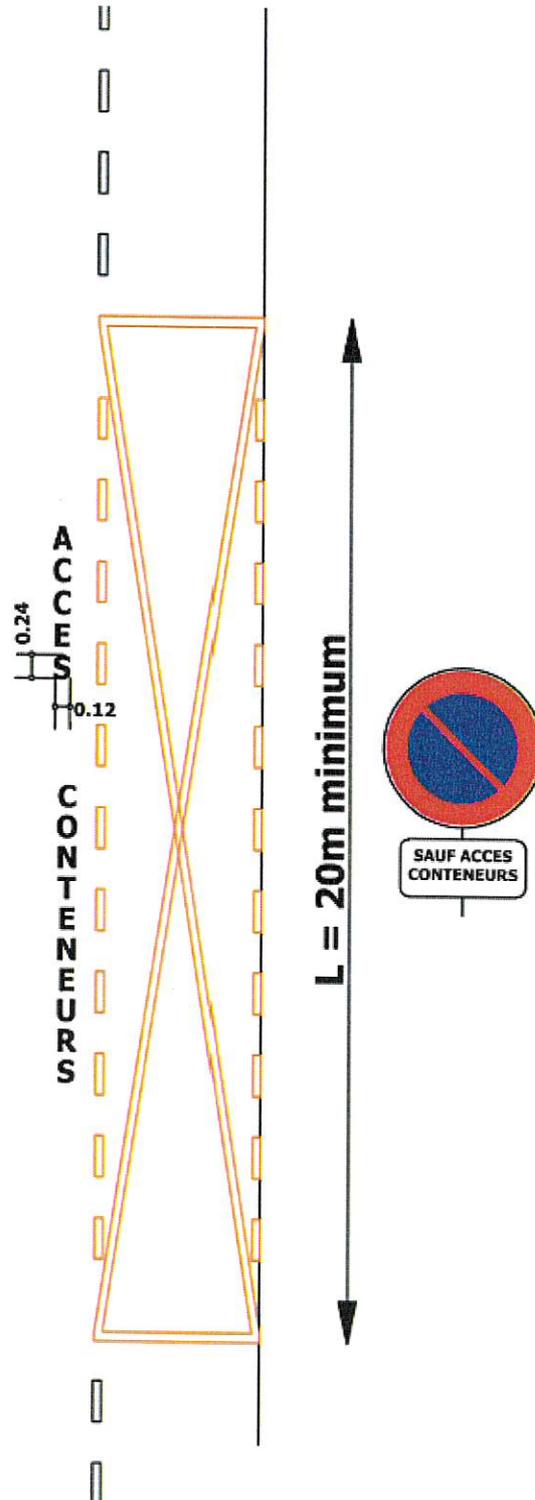
En cas d'encoche supérieure

Vue en coupe des contraintes d'implantation



Signalisation

Stationnement devant conteneurs à déchets



Accusé de réception en préfecture
033-243301504-20210121-2021-17_DEC-AR
Date de télétransmission : 21/01/2021
Date de réception préfecture : 21/01/2021



ANNEXE 4

CONVENTION DE PASSAGE SUR TERRAIN PRIVE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

La présente convention est établie entre :

-
- Le propriétaire, représenté par :

Nom : _____ Prénom: _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____
Numéro des parcelles privées : _____
Dénomination usuelle : _____

-
- Le prestataire de collecte, représenté par :

Fonction : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

-
- La COBAN, représentée par :

Fonction : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Le propriétaire autorise, par la présente convention, le prestataire de collecte à circuler sur sa voie et/ou terrain privé, et à y effectuer des manœuvres le cas échéant, afin de permettre le ramassage des ordures ménagères et assimilées, et ce, à titre gracieux.

Il déclare dégager en totalité la responsabilité de la COBAN et de son prestataire dans le cadre de leur mission pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie, au sous-sol (réseaux...) ou tout autre accident étant entendu que les véhicules pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes. En cas de dégradation engendrée par le prestataire à la suite d'une mauvaise manœuvre, le propriétaire pourra demander la réparation dans le cadre d'une démarche à l'amiable auprès de l'entreprise, dont la faute devra être prouvée au préalable.

Par ailleurs, l'accès du véhicule est conditionné à un bon respect des règles de circulation et de sécurité (entretien de la voirie, élagage, accessibilité...). Ces conditions sont nécessaires à la poursuite de la réalisation des collectes empruntant le terrain privé désigné ci-dessus.

La présente convention est valable à compter de la date de signature par le propriétaire, pour la durée du marché de collecte signé entre la COBAN et le prestataire soit jusqu'au Elle devra être renouvelée à chaque changement de propriétaire ou de prestataire.

- **Le propriétaire :**

Date : _____
Signature : _____

- **Le prestataire :**

Date : _____
Signature : _____

- **La COBAN :**

Date : _____
Signature : _____

ANNEXE 5

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE STOCKAGE DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Compte tenu des contraintes énoncées dans la circulaire 77-127 du 25 août 1977 relative à la conception des logettes, et de l'évolution des pratiques de gestion des déchets découlant des collectes sélectives (Sur le territoire de la COBAN, 3 types de bacs sont à stocker dans les logettes) les règles suivantes doivent être prises en compte :

Règle n° 1 :

La surface du local à poubelles doit être **supérieure ou égale** à celle résultant de l'application des formules ci-dessous (avec N = nombre d'habitants desservis) :

• Si $N \leq 50$, $S \text{ (m}^2\text{)} = 5,5 + 0,14 \times N$

• Si $N > 50$, $S \text{ (m}^2\text{)} = 8 + 0,09 \times N$

Ceci ne constitue qu'une surface minimale, la donnée la plus importante à prendre en compte est le nombre et type de conteneurs nécessaires aux besoins des futures habitants (art 8.1.3 du Règlement de collecte)

Règle n° 2 :

Du fait des dimensions des bacs normalisés et des contraintes de manipulation, l'une des dimensions du local doit mesurer 3,70 mètres. L'accès doit être implanté sur la paroi présentant cette cote.

Règle n° 3 :

Le rapport des dimensions longueur sur largeur doit être inférieur ou égal à 2

Règle n° 4 :

La hauteur sous plafond doit au moins être égale à 2,20 mètres

De plus, le local devra prévoir un emplacement pour les affiches de consignes de tri

Aussi, conformément au règlement sanitaire départemental, ces locaux doivent être correctement ventilés, un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour permettre l'entretien des bacs.

Le trajet entre la zone de collecte et la zone de stockage des bacs doit être inférieur à 10 mètres. Pour permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne, il doit être au minimum stabilisé et respecter les critères suivants :

- Largeur de 2 mètres,
- Longueur inférieure à 10 mètres,
- Pente inférieure à 4 % dans le cas de bacs à 4 roues
- Trajectoire sans angle aigu
- Aucune dénivellation supérieure à 2 centimètres